

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, l'indemnisation de ses membres et portant abrogation du règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise

Avis du Conseil d'État

(15 février 2019)

Par dépêche du 20 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ainsi que celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9, 16 et 26 novembre 2018. Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, ci-après « CPLL », ainsi que l'indemnisation de ses membres conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise qui prévoit que :

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CPLL sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'indemnisation des membres, du secrétaire administratif et des experts qui ne sont pas des fonctionnaires ou des agents de l'État est déterminée par voie de règlement grand-ducal. »

Il vise ainsi à remplacer le règlement grand-ducal du 5 février 2007 déterminant l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise et à abroger le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999

portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise en raison de l'applicabilité d'une nouvelle procédure pour l'adoption des règles relatives à l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise.

Le Conseil d'État se doit de relever la grande disparité entre les divers régimes déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs. Il estime qu'il serait souhaitable de procéder à une harmonisation des procédures applicables aux organes concernés en prévoyant un régime unique qui déterminerait un cadre détaillé de fonctionnement desdits organes par le biais d'un texte normatif. Un tel régime unique constituerait une réglementation cohérente et complète en cette matière, et mettrait en œuvre des principes de bonne gouvernance. Le Conseil d'État note enfin que la fiche financière se limite à préciser le montant total des indemnités des membres du CPLL omettant ainsi de fournir des indications précises quant au montant en question, notamment en ce qui concerne le nombre prévisionnel de réunions du CPLL.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'alinéa 2, première phrase, prévoit que le président désigne, dans l'ordre, trois membres qui le remplacent, selon l'ordre fixé, en cas d'empêchement. Or, il convient de noter que l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise précise que pour chaque membre effectif, y compris le président, est nommé un membre suppléant. De l'avis du Conseil d'État, le président devra faire appel à son suppléant en cas d'absence. L'alinéa 2 est dès lors à supprimer.

Quant à la deuxième phrase de l'alinéa 2 prévoyant l'annulation de la réunion en cas d'absence du président et de ses remplaçants, le Conseil d'État note qu'il est inhabituel d'annuler une réunion dans ces circonstances.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

Le paragraphe 2 de l'article sous avis prévoit que les avis du CPLL sur les règles régissant l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise sont transmis pour approbation au Gouvernement.

L'article 11, paragraphe 2, de la loi précitée du 20 juillet 2018 prévoit quant à lui que :

« Le CPLL est un organe consultatif qui est entendu en son avis par le Gouvernement sur les questions suscitées par la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise. Le CPLL donne son avis sur les questions concernant les règles régissant l'orthographe et

la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise. À cette fin, lui sont soumis pour avis par le Centre [pour le luxembourgeois], les règles visées à l'article 6, alinéa 3, point 1. [...] ».

Ni l'article 11 de la loi précitée du 20 juillet 2018 ni une autre disposition de cette même loi ne contiennent une quelconque obligation du CPLL de soumettre son avis à l'approbation du Gouvernement.

Par conséquent, il y a lieu de relever que la disposition sous avis, en ce qu'elle prévoit l'approbation des avis du CPLL sur les règles régissant l'orthographe et la grammaire de la langue luxembourgeoise, la phonétique et le bon usage de la langue luxembourgeoise par le Gouvernement, ajoutée à la loi. Dans ce contexte, il est rappelé que le pouvoir conféré au Grand-Duc par l'article 36 de la Constitution ne lui permet pas d'étendre ou de restreindre la portée de la loi. La disposition en question risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 6

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de reformuler l'article sous avis en précisant que l'attribution des jetons de présence est liée à la participation aux séances ou groupes de travail comme suit :

« Pour chaque participation à une séance du CPLL ou d'un groupe de travail, les membres du CPLL bénéficient d'un jeton de présence de 30 euros. »

Pour ce qui concerne le montant des jetons de présence, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 53.060 du 27 novembre 2018 concernant le projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres de la Commission d'accès aux documents, avis dans lequel il avait critiqué la forte disparité qui prévaut en matière de fixation des taux des indemnités pour services extraordinaires.

Articles 7 à 9

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il y a lieu de reproduire l'intitulé de l'acte cité tel que publié officiellement en écrivant « loi du 20 juillet 2018 portant sur la promotion de la langue luxembourgeoise ».

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il est suggéré d'omettre le terme « désigné » et d'écrire :
« [...] Conseil permanent de la langue luxembourgeoise, ci-après « CPLL ». »

À l'alinéa 2, il convient d'écrire :
« Le président désigne, dans l'ordre, trois membres du CPLL qui le remplacent, ~~selon l'ordre fixé~~, en cas d'empêchement. »

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire :
« [...] sur convocation écrite du président. »

À l'alinéa 3, il y a lieu de reformuler la première phrase, en écrivant :
« [...] la convocation est envoyée au moins huit jours avant la date de la réunion [...]. »

À la deuxième phrase du même alinéa, il y a lieu d'omettre le terme « en » pour écrire :
« [...] et contient l'ordre du jour. »

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il est suggéré de supprimer les termes « simple » et de scinder la première phrase en deux comme suit :
« Le CPLL délibère valablement si la majorité ~~simple~~ des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité ~~simple~~ des membres présents. »

Article 5

Au paragraphe 2, il faut écrire : « Les avis du CPLL [...]. »

Articles 7 et 8

Les actes qu'il s'agit d'abroger peuvent être regroupés sous un seul article rédigé comme suit :

« **Art. 7.** Sont abrogés :
1° le règlement grand-ducal du 5 février 2007 déterminant l'organisation du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ;
2° le règlement grand-ducal du 30 juillet 1999 portant réforme du système officiel d'orthographe luxembourgeoise. »

L'article 9 relatif à la formule exécutoire est à renuméroter en article 8.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

Le Secrétaire général,
s. Marc Besch

Le Président,
s. Georges Wivenes